

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 4 décembre 2023 à 18 h 30

L'an deux mille vingt-trois, le 4 décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de LYE, dûment convoqué le 27 novembre 2023, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur JOURDAIN Francis, Maire.

Présents : MM. JOURDAIN Francis, ROY Jean-François, LACOTE Dominique, THERET Yves, FOUASSIER Francis, ROY Antoine, Mmes DESRIAUX Elisabeth, SICAULT Annick, SAUGER Caroline, WIART Maryse, BECCA VIN Sandrine, GAUDÉ Lydia, RAVENELLE Nathalie

Nombre de membres	13
Présents	13
Exprimés	13

Madame SAUGER Caroline a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si elle a des remarques à formuler concernant le procès-verbal du conseil municipal du 25 novembre 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et en l'absence de remarque, après en avoir délibéré et à l'unanimité, les conseillers absents lors de la séance du 25 novembre 2023 ne prenant pas part au vote, le conseil municipal approuve le procès-verbal du conseil municipal du 25 novembre 2023.

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR :

1. Arrêt du projet des zones d'accélération des énergies renouvelables
2. Tarifs communaux
3. Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
4. Décisions modificatives budget principal
5. Informations au conseil municipal
6. Dates à retenir

Délibération n° 56/2023 du 4 décembre 2023
Bilan de la concertation relative à la définition des ZAEnR

L'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit la mise en œuvre d'une concertation du public selon les modalités librement déterminées par la commune sur la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR).

Le présent document rappelle les modalités de concertation, présente le bilan des avis rendus ainsi que les motivations des suites données.

MODALITES DE CONSULTATION

La concertation du public relative aux zones d'accélération pour l'implantation des ZAEnR s'est déroulée :

- Par consultation du dossier le jeudi 23 novembre 2023 de 9 h à 11 h, le vendredi 24 novembre 2023 de 8 h à 10 h, le samedi 25 novembre 2023 de 8 h à 10 h et le lundi 27 novembre 2023 de 9 h à 10 h

Le public, informé par voie d'affichage en mairie, une publication dans la presse locale et sur le site internet communal via panneaupocket, était invité à donner son avis et ses observations :

- Sur le registre déposé à la mairie
- Par mail à la mairie

AVIS RECUEILLIS

Dans le cadre de la concertation, 7 avis ont été déposés :

- Six personnes ont consigné des observations sur le registre
- Une personne a envoyé un mail

Ces avis sont défavorables à l'implantation de l'éolien et de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire communal.

MOTIFS DES SUITES DONNEES

Le Conseil Municipal, tient tout d'abord à préciser qu'il lui est demandé de « distribuer » dans l'espace des zones d'accélération d'une manière quelque peu anarchique sans tenir compte de la capacité du réseau électrique existant à recevoir une puissance supplémentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, fixe les zones d'accélération des énergies renouvelables sur la commune de LYE comme suit :

Photovoltaïque ou solaire thermique :

Autorisé sur tous les bâtiments publics ou privés du territoire sauf interdiction de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) ou de l'ABF (Architecte des Bâtiments de France).

Nous sommes favorables au déploiement du photovoltaïque prioritairement sur les toitures et les espaces artificialisés. Nous considérons donc que ce développement doit pouvoir être accéléré dans le respect de la réglementation en vigueur.

Photovoltaïque au sol :

Autorisé : Site des Chenevières, site communal de la Rivière, sur les surfaces NON agricoles compatibles (landes, ect...), sur les terres sous prime PAC UNIQUEMENT pour des projets agrivoltaïques avec l'accord de la CDPNAFF. INTERDIT dans le périmètre de la ligne Haute Tension et du Gazoduc.

Nous sommes favorables aux projets photovoltaïques au sol sur les délaissés, les terres incultes et les friches sans vocation agricole, dès lors qu'ils répondent à la réglementation en vigueur et n'appellent pas de contre-indication environnementale et uniquement sur des terres à potentiel agronomique faible.

Nous sommes favorables au développement de projet agrivoltaïques sous réserve que :

- Il y ait une concertation avec la Chambre d'agriculture
- La production agricole reste l'activité principale de la parcelle ;
- Les projets soient à l'initiative d'exploitants agricoles et que les installations photovoltaïques répondent à un besoin agricole tel que défini dans le cadre de la loi APER ;
- Il soit démontré la viabilité et la durabilité des projets agricoles, y compris au regard de la transmissibilité des surfaces et de l'évolution des systèmes d'exploitation ;

Ombrières :

Autorisées sur l'ensemble de la commune à l'exception des massifs boisés et en accord avec l'évolution de la réglementation.

Eolien :

Refusé sur l'ensemble du territoire communal au vu :

- de l'implantation départementale largement fournie,
- du site Natura 2000
- des zones ZNIEFF
- de la proximité du Château de Valençay
- de la proximité du zoo de Beauval

et en conformité avec les votes communautaires des 25 janvier 2021 et 31 janvier 2023 et le vote communal du 8 août 2023.

Géothermie :

Est autorisée sur l'ensemble du territoire communal.

Méthanisation :

La commune ne souhaite pas de projet sur son territoire car il existe déjà un projet de grande envergure sur le territoire de la Communauté de Communes Ecueillé Valençay et un projet privé sur la commune de Valençay.

Par ailleurs, des exploitants agricoles de notre territoire sont déjà co-acteurs des méthaniseurs locaux.

Biomasse :

Est autorisée sur l'ensemble du territoire communal.

La présente délibération sera transmise, à la Communauté de Communes Ecueillé-Valençay, en plus de sa transmission au référent préfectoral de l'Indre.

Certifié exécutoire par le Maire

Transmis en Préfecture le 6 décembre 2023

Publié, affiché ou notifié le 8 décembre 2023

Tarifs communaux

Le conseil municipal ayant déjà augmenté les tarifs de la salle des fêtes en 2022, il n'y aura pas de revalorisation pour 2024.

	Associations locales ou personnes de la commune	Associations ou personnes hors commune
PETITE SALLE		
Petite salle + cuisine	66,00 €	88,00 €
Salle des jeunes	55,00 €	non louée à ce titre
Acompte à verser à la réservation	66,00 €	88,00 €
Acompte salle jeune à verser à la réservation	55,00 €	non louée à ce titre
GRANDE SALLE		
Grande salle + cuisine pour une journée	165,00 €	220,00 €
Grande salle + cuisine pour deux journées	275,00 €	330,00 €
Vin d'honneur	88,00 €	110,00 €
Acompte à verser à la réservation	110,00 €	165,00 €
Acompte vin d'honneur	88,00 €	110,00 €
ELECTRICITE		
Prix du kw	0,30 €	0,30 €
VAISSELLE		
Par personne (gratuit pour les associations dont le siège social est sur la commune)	1,50 €	1,50 €
Casse ou perte	3,00 €	3,00 €

De même, les tarifs de l'assainissement restent inchangés (depuis 2014) :

- Prime fixe annuelle de 71,10 € HT à	:	80,00 € HT
- Prix du m ³ d'eau assaini à partir du 1 ^{er} m ³ de 1,35 € HT	:	1,60 € HT
- Taxe de raccordement de 800,00 € HT	:	900,00 € HT

à ces prix s'ajoutent la TVA au taux en vigueur ainsi que la redevance pour modernisation des réseaux de collecte instaurée par l'Agence de l'Eau.

Seuls les tarifs des concessions de cimetière seront mis à jour pour être en conformité avec la législation.

Délibération n° 57/2023 du 4 décembre 2023
Tarifs des concessions de cimetière à compter du 1^{er} janvier 2024

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la redevance pour dispersion des cendres au jardin du souvenir n'est plus applicable ; il est donc nécessaire de modifier la délibération fixant les tarifs du cimetière.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-13 à L.2223-18 et R.2223-10 à R. 2223-23 ;

VU le code civil et notamment ses articles 16-1, 16-1-1 et 16-2 ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de se mettre en phase avec la loi ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de supprimer la redevance pour dispersion des cendres au jardin du souvenir ;
- **DECIDE** de ne pas modifier les autres tarifs en vigueur à savoir :

	30 ans	50 ans
Concession (3 m ²)	250 €	400 €
Case (de 2 à 4 urnes)	1 000 €	1 200 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes de vente, à établir les titres de recettes au fur et à mesure des ventes et à inscrire ces produits au budget principal

Certifié exécutoire par le Maire

Transmis en Préfecture le 6 décembre 2023

Publié, affiché ou notifié le 8 décembre 2023

Délibération n° 58/2023 du 4 décembre 2023
Instituant une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale d'instituer pour certains agents publics une « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.* »

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 20 novembre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

DECIDE

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit, soit 50 % des plafonds maximum :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

Article 4 : Modulation selon le temps de travail et la durée d'emploi

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Article 5 : Attribution individuelle

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la commune au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du maire.

Article 6 : Versement et cumul

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Certifié exécutoire par le Maire

Transmis en Préfecture le 6 décembre 2023

Publié, affiché ou notifié le 8 décembre 2023

Délibération n° 59/2023 du 4 décembre 2023 Décision modificative Budget Principal : virement de crédits
--

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les décisions modificatives ci-dessous :

	Diminution sur crédits alloués	Montant	Augmentation des crédits	Montant
Matériel et outillage technique			2157	30 000 €
Immobilisations corporelles en cours	231	30 000 €		

*Certifié exécutoire par le Maire
Transmis en Préfecture le 6 décembre 2023
Publié, affiché ou notifié le 8 décembre 2023*

Ces décisions ont été prises suite au vol des 3 véhicules communaux dans la nuit de vendredi 1^{er} décembre au samedi 2 décembre, afin de permettre leur remplacement. A cet effet, des propositions ont été demandées dans plusieurs garages.

Informations au conseil municipal

Projet panneaux photovoltaïques site Les Chenevières

Lors du comité technique départemental, il n'y a eu aucune contestation sur ce projet. Une réunion avec tous les propriétaires a été diligentée par la Société Melvan le mardi 28 novembre 2023 en mairie. Il est prévu de limiter les panneaux sur l'emprise de la cave. Si tout se passe bien, le permis de construire pourrait être déposé en mai/juin 2024 pour une mise en service en 2026.

Ombrières site HPS Négoloc

Le permis de construire pour 8 ombrières de stockage solaire photovoltaïque, déposé le 11 octobre 2023 par la Sté Melvan sur le site de Négoloc, a été accordé le 1^{er} décembre.

Factures assainissement

Renseignements pris auprès du Service de Gestion Comptable de La Châtre, la mise en place d'un prélèvement mensuel pour les factures d'assainissement n'est pas possible.

Entretiens annuels individuels

Ils auront lieu le mercredi 6 décembre à partir de 13 h 30.

Voirie l'Arche

Un rendez-vous est programmé sur site le lundi 11 décembre à 14 h 30 avec M. Marc Fleuret, président du conseil départemental, et M. Courtemanche,

Mise à jour annuelle du document unique

Lundi 18 décembre à partir de 14 h

Cuisinière gîte

En remplacement de l'ancien matériel hors d'usage, il sera acheté une cuisinière à induction de marque Beko chez Gitem pour un coût de 649 € TTC.

Dates à retenir

Mardi 12 décembre : Bus numérique Place du foyer rural de 9 h 30 à 17 h

Vendredi 22 décembre : Soirée tartiflette organisée par l'APE Les P'tits Loups au foyer rural

Samedi 6 janvier 2024 : Vœux de la municipalité à 18 h au foyer rural

Mercredi 5 juin 2024 : Journée à l'Assemblée Nationale (s'il reste des places)

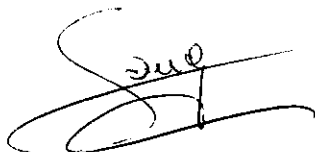
♦♦♦♦

La séance est levée à 19 h 45

Liste récapitulative des délibérations :

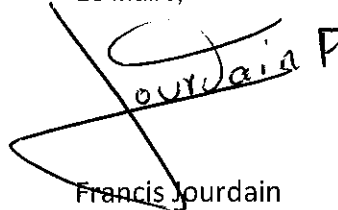
Numéro de délibération	COMMUNE DE LYE CONSEIL MUNICIPAL 4 décembre 2023 à 18 h 30
DC n° 56/2023	Bilan de la concertation relative à la définition des Zones d'Accélération d'implantation des Energies Renouvelables (ZAEnR)
DC n° 57/2023	Tarifs des concessions de cimetière à compter du 1 ^{er} janvier 2024
DC n° 58/2023	Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics
DC n° 59/2023	Décision modificative budget principal : virement de crédits

La Secrétaire de séance,



Caroline Sauger

Le Maire,



Francis Jourdain